



Bruxelles, le 5.8.2015
C(2015) 5386 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.8.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Zimbabwe à financer sur les
ressources du 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.8.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur du Zimbabwe à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national (PIN) en faveur du Zimbabwe³ pour la période 2014-2020, dont le point 3 établit les priorités suivantes: la santé, un développement économique reposant sur l'agriculture, la gouvernance et le renforcement des institutions, les mesures en faveur de la société civile et les mesures d'appui.
- (2) Le programme d'action annuel à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement (FED) a pour objectifs de réduire et, à terme, d'éradiquer la pauvreté ainsi que de soutenir la paix et la stabilité en améliorant les résultats en matière de santé pour la population; de renforcer la résilience et la sécurité alimentaire et de faire reculer la malnutrition chez les enfants; de maintenir la stabilité macroéconomique; de contribuer à la mise en place d'un cadre de gouvernance des migrations; et d'introduire des mesures visant à soutenir la programmation, l'élaboration et la mise en œuvre des actions du PIN relevant du 11^e FED.
- (3) L'action intitulée «Améliorer les résultats en matière de santé pour la population du Zimbabwe» vise à protéger la population des menaces les plus importantes pesant sur la santé, notamment celles à l'origine de la mortalité maternelle et infantile; renforcer les systèmes de santé nationaux au niveau des provinces et des districts; et favoriser l'égalité d'accès aux services de santé en soutenant les réformes nécessaires dans les domaines du financement et de la gouvernance de la santé.
- (4) L'action intitulée «Promouvoir la gouvernance des migrations au Zimbabwe» contribuera à la mise en place d'un cadre stratégique, institutionnel et législatif qui aidera les acteurs étatiques et non étatiques à gérer les migrations selon une approche centrée sur les migrants, tenant compte de la dimension hommes-femmes, fondée sur les droits et axée sur le développement.
- (5) L'action intitulée «Programme d'amélioration de la gestion des finances publiques au Zimbabwe» vise à améliorer la planification et l'exécution budgétaires au sein du

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ C(2015) 346 du 30.1.2015.

gouvernement du Zimbabwe, ainsi que les rapports financiers, la transparence budgétaire et la responsabilité concernant les finances publiques dans le pays. Elle permettra en outre d'accroître la transparence et l'efficacité des marchés publics.

- (6) L'action intitulée «Programme de renforcement de la résilience et de sécurité alimentaire et nutritionnelle» vise à améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle et la résilience globale des communautés vulnérables afin qu'elles puissent mieux faire face aux difficultés que ne cesse de connaître le Zimbabwe, et à faire en sorte que la nutrition soit dûment prise en compte dans la mise en œuvre des politiques et des systèmes d'information nationaux et mieux intégrée dans le développement agricole.
- (7) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴ applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (8) Il y a lieu d'adopter un programme de travail pour les subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe 3, section 5.3.1.
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. L'Unicef et la FAO respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et d'appui nécessaires sont en place. Le PNUD et la Banque mondiale font actuellement l'objet de l'évaluation prévue par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Anticipant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère que, compte tenu de l'évaluation positive de ces entités basée sur le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁵ et de la coopération de qualité établie de longue date avec elles, des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (10) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure à l'annexe 4 de la présente décision.
- (11) L'ordonnateur compétent devrait pouvoir octroyer des subventions sans appel à propositions, sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, soient remplies.

- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (13) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de permettre l'adoption de toute modification de ce type par l'ordonnateur compétent.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 en faveur du Zimbabwe à financer sur les ressources du 11^e FED, tel que présenté dans les annexes, est approuvé.

Le programme comporte les actions suivantes:

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | «Améliorer les résultats en matière de santé pour la population du Zimbabwe» |
| Annexe 2 | «Programme d'amélioration de la gestion des finances publiques au Zimbabwe» |
| Annexe 3 | «Promouvoir la gouvernance des migrations au Zimbabwe» |
| Annexe 4 | «Appui aux services de l'ordonnateur national et facilité de coopération technique – Zimbabwe» |
| Annexe 5 | «Programme de renforcement de la résilience et de sécurité alimentaire et nutritionnelle» |

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 89 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes 1, 2 et 5 ci-jointes, sous réserve de la conclusion des conventions pertinentes.

La section «Mise en œuvre» des annexes de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 5.8.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission